

## Arrêt

n° 157 531 du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d' « une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une interdiction d'entrée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par son arrêt portant le numéro 157 530 (affaire X).

1.3. Le 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis précité. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui ont été notifiés le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

1.4. Le 29 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée et une interdiction d'entrée d'une durée de 13 ans (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Il a réalisé une première demande sur base de l'article 9bis le 16.12.2009. Cette demande a été déclarée non-fondée le 04.08.2011 et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 18.08.2011. Ensuite, il a réalisé une deuxième demande sur base de l'article 9bis le 08.04.2013. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.06.2013 et cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 01.07.2013*

*Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressé s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire le 01.07.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Dans sa demande de régularisation, il déclare avoir nouveaux éléments à soumettre par rapport à sa demande d'autorisation précédente à savoir sa bonne intégration (connaissance de la langue française, il a noué des relations sociales) ainsi que les témoignages attestant de ce fait. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Enfin, certains éléments (la longueur de son séjour en Belgique ; l'article 8 de la CEDH ; il a des opportunités professionnelles) ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 24.06.2013, notifiée le 01.07.2013. Étant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence ».*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 01.07.2013.*

*Aucune suite n'y a été donnée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée, en raison de l'absence de connexité entre les actes attaqués au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26 du Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle plaide que la partie défenderesse mentionne de manière péremptoire que l'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle mais n'explique nullement pourquoi il ne pourrait être considéré qu'il pourrait être particulièrement difficile pour des gens séjournant en Belgique depuis 10 ans de quitter toutes les attaches sociales nouées au cours de ces années. Elle soutient qu'il y a lieu d'expliquer pourquoi cette idée, tenue en principe, est retenue face à l'argumentation du requérant dans le cadre de sa demande, qui soutenait que son intégration et les liens sociaux noués étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste la motivation de la décision attaquée « en ce qu'elle ne répond pas à l'argument du droit à la vie privée invoqué par le requérant ». Elle soutient également que l'interdiction d'entrée visée *supra* est contraire aux dispositions visées au moyen dans la mesure où il n'est pas expliqué pourquoi, malgré le droit à la vie privée invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, il lui est notifié une interdiction d'entrée. Elle plaide que la partie défenderesse devait vérifier si un des motifs visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH pouvait justifier la prise d'une interdiction d'entrée et, ensuite, indiquer en quoi « l'ordre de quitter le territoire » était nécessaire à la protection d'un des objectifs mentionnés. Elle ajoute qu'enfin, il incombaît à la partie défenderesse d'indiquer en quoi « l'ordre de quitter le territoire » était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale du requérant. Elle fait valoir qu'aucune justification ou vérification n'apparaît quant à un objectif poursuivi, au critère de nécessité ni quant au critère de proportionnalité.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, eu égard à l'enseignement rappelé ci-dessus.

S'agissant de l'intégration du requérant et des liens sociaux tissés sur le territoire belge, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de démontrer que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle par des éléments concrets et pertinents, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, en relevant les rares éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, (« [...] la partie requérante a tissé des liens sociaux en Belgique avec de nombreuses personnes ; [...] la partie requérante s'est bien intégrée dans la société belge ; » et les témoignages joints à la demande), estimant que ceux-ci ne constituaient pas une

circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

#### 4.2.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil souligne qu'il est irrecevable en ce qu'il est soulevé à l'égard de l'interdiction d'entrée au vu du constat opéré *supra* au point 2. du présent arrêt.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil estime que dans la mesure où il n'est pas contesté que cet élément, présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision litigieuse, avait été invoqué lors d'une précédente demande, à savoir celle du 8 avril 2013 ayant conduit à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité en date du 26 juin 2013, que la partie défenderesse ayant précédemment rencontré cet élément pour rejeter par sa décision les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombait plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours.

Au surplus, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

#### 4.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

### 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS